

## Arrêt

**n° 54 623 du 20 janvier 2011**  
**dans les affaires x / III et x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 12 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de « [...] **refus de séjour avec ordre de quitter le territoire vers la Pologne (Annexe 26 quater)** prises à son encontre le 14 juillet 2010 [...] » ainsi que l'annulation de « la décision de refus de séjour sur le fondement de l'article 9ter », prise le 13 juillet 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les mémoires en réplique.

Vu les ordonnances du 21 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-F. HAYEZ *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction de dossiers connexes**

Le Conseil a été saisi le 12 août 2010, de deux recours en annulation, un premier recours a été introduit contre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire vers la Pologne (Annexe 26 quater), lequel a été enrôlé sous le numéro de rôle 57 971. Le second recours a, quant à lui, été introduit contre une décision de refus d'autorisation de séjour prise en application de l'article 9ter de la loi, enrôlé sous le numéro 57 966.

Il résulte que ces dossiers sont connexes dans la mesure où l'annulation éventuelle de l'un peut avoir des effets sur la motivation de l'autre. Par conséquent, le Conseil estime devoir examiner ensemble les deux recours dans un seul et même arrêt.

## 2. Faits pertinents de la cause

2.1. La requérante a fui la Russie et a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié en Pologne le 12 décembre 2009.

2.2. Elle a déclaré être arrivée en Belgique le 31 décembre 2009.

2.3. Le 8 janvier 2010, elle a introduit une demande d'asile.

2.4. Le 12 janvier 2010, la partie défenderesse a demandé à la Pologne la reprise en charge de la requérante. Cette reprise en charge a été acceptée par les autorités polonaises le 22 janvier 2010.

2.5. Le 26 février 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la loi.

2.6 En date du 13 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9 *ter* de la loi. Il s'agit de l'acte attaqué dans le cadre de la requête enrôlée sous le numéro 57 966, et qui est motivé comme suit :

« *Motifs :*

*Précisons que la requérante a quitté son pays d'origine et s'est rendue en Pologne où elle a demandé l'asile en date du 12.11.2009. Elle introduit ensuite une seconde demande d'asile en Belgique le 08.01.2010. Or, ayant demandé l'asile en premier lieu en Pologne, ce pays devient le seul compétent pour toute demande d'asile de la requérante. Elle a dès lors fait l'objet d'un accord de reprise par la Pologne le 22.01.2010 sur base de l'article 16.1.c du Règlement Dublin.*

*La requérante invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter*.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi en vue de se prononcer sur l'état de santé de la requérante. Dans son avis du 31.05.2010, il nous informe que la requérante présente un syndrome psychiatrique traité par la prise d'antidouleurs et d'antidépresseurs non précisés dans les pièces médicales et par psychothérapie.*

*Des recherches ont été entreprises par le médecin de l'Office des Etrangers afin de s'assurer de la disponibilité des soins requis en Pologne. Le site Internet [www.lcrsjournal.org](http://www.lcrsjournal.org) montre l'existence d'antidouleurs en Pologne. Des informations provenant de [www.sciencedirect.com](http://www.sciencedirect.com) et du site du "National Center for Biotechnology Information" ([www.ncbi.nlm.nih.gov](http://www.ncbi.nlm.nih.gov)), permettent d'y avérer les possibilités de prise en charge de la pathologie dont souffre la requérante et la disponibilité des psychothérapies et des antidépresseurs. Sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que la requérante est en état de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'y a aucune contre-indication à un retour au pays de reprise.*

*En outre, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (<http://www.cleiss.fr>) indique qu'en Pologne le régime de protection sociale garantit une protection contre tous les risques (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, accidents du travail et maladies professionnelles, chômage et les prestations familiales). Les soins de santé peuvent être même obtenus gratuitement dans certains cas via les établissements de santé publics et privés agréés par la caisse nationale de santé. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Pologne.*

*L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations sur le pays de reprise se trouvent dans le dossier de la requérante auprès de notre administration.*

*Dès lors,*

1) *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*

2) *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son / leur pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH »*

2.7. En date du 14 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). Il s'agit du second acte, attaqué dans le cadre de la requête enrôlée sous le numéro 57 971, et qui est motivé comme suit :

« *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Hongrie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.C du Règlement 343/2003.*

*Considérant que les autorités polonaises ont donné leur accord de reprise en charge aux termes de l'article 16.1.e du Règlement 343/2003 le 22.01.2010 et nous transmis le 25.01.2010*

Considérant qu'additionnellement, il peut être fait application de l'article 13 du présent règlement quant à la détermination de l'état responsable de l'examen de la présente demande d'asile aux autorités polonaises,

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, le requérant a déclaré avoir sollicité l'asile auprès des autorités belges au motif que son frère est de nationalité belge et soeur effectue des démarches pour être également naturalisée Belge. Elle n'a pas d'autre famille au sein des autres états parties liées au présent règlement. Elle ajoute être venue seule,

L'intéressée déclare avoir sollicité l'asile en Pologne et y avoir séjourné pendant le traitement de sa demande d'asile qui est toujours pendante. L'intéressée spécifie avoir des problèmes de santé : aurait une tumeur à l'utérus et stress post traumatiques. Des attestations médicales ont été versées au dossier postérieurement au dépôt de la demande d'asile et ne concernent que les problèmes de stress post traumatiques,

Considérant que l'intéressée a introduit le 25/02/2010 via son Conseil par lettre recommandée une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois pour motifs médicaux sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Considérant que la demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois pour motifs médicaux a fait l'objet d'un examen attentif par le médecin fonctionnaire et que ce dernier conclut à une demande NON FONDEE au motif que l'état de santé de la requérante présente un syndrome psychiatrique traité par antidouleurs et antidépresseurs non précisés dans les pièces médicales et que la pathologie dont souffre l'intéressé lui permet de voyager jusqu'en Pologne où les soins lui seront dispensés.

En effet, la Pologne est équipée d'infrastructures médicales permettant d'apporter le suivi médical nécessaire au requérant. De plus les médicaments sont disponibles en Pologne, que la dite demande déclarée non fondée est notifiée le jour même de la présente décision de refus de séjour,

Considérant qu'à l'appui de cette demande d'autorisation de séjour, le Conseil de l'intéressée invoque des rapports du HCR? ?

Rapports de Médecin du Monde , European Refugee Fund qui tendent à démontrer que la situation est difficile pour les Tchétchènes en Pologne, que les Tchétchènes font l'objet de persécutions de la part des autorités polonaises, que les conditions de détentions en Pologne sont longues et ont une incidence néfaste sur la santé physique et mentale des personnes d'origine tchétchène.

Force est de constater que ces informations sont générales et l'intéressée n'apporte pas personnellement de preuves d'avoir souffert de ces conditions,

Considérant que lors de son audition , l'intéressé a déclaré avoir frère et soeur en Belgique mais n'explique pas clairement comment ils lui viennent en aide

Considérant qu'aux termes de l'article 16.1.c du présent règlement, la demande d'asile du requérant est toujours pendante. En outre, Il appartient aux autorités polonaises de reprendre en charge le demandeur d'asile et d'examiner avec toute l'objectivité requise les arguments que ce dernier présentera aussi précisément que possible,

Considérant que la Pologne est un état signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la CEDH, qu'il est pourvu de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre , au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressé vers la Pologne en violation de l'article 3 de la CEDH et lui demander, sur base de son article 39 de son règlement intérieur, de prier les dites autorités polonaises de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe (mesures provisoires),

Considérant que le risque de préjudice lié à un éventuel rapatriement vers la Russie ne résulte pas de la présente décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire mais d'une décision éventuelle à prendre par l'autorité compétente, décision qui serait, en Pologne, susceptibles de recours juridictionnels devant les juridictions indépendantes (C.E N°145.478)

Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de L'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait de statut de réfugié dans les états membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union et observe que la circonstance que la procédure d'asile en Pologne se déroulera dans une langue que ne maîtriserait pas le requérant n'implique pas pour autant « la perte d'une chance » pour ce dernier,

Considérant qu'en outre , que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national polonais de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres états membres lors de l'examen de demande d'asile,

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du présent règlement,

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 5 jours et doit se présenter auprès des autorités polonaises compétentes de l'aéroport de Varsovie ».

### 3. Question préalable

La partie requérante sollicite la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

### 4. Examen du moyen d'annulation

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

- « - des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle reproduit le contenu du premier paragraphe du second acte attaqué et rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat sur la portée de l'obligation de motivation formelle.

Elle considère que la motivation de la décision querellée est partielle et insuffisante.

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de mentionner uniquement les raisons pour lesquelles la requérante a demandé l'asile en Belgique, à savoir la présence des membres de sa famille et de son état de santé. Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû fournir certaines précisions, notamment concernant la sœur de la requérante dont la procédure d'asile est pendante, et en tirer certaines conséquences. Elle reproduit un extrait de l'acte attaqué afin de démontrer que la partie défenderesse a partiellement mentionné les éléments importants de la situation de la requérante.

Elle reproche à la partie défenderesse de soutenir que la requérante n'apporte aucune preuve de ses craintes personnelles en Pologne et de fonder sa motivation sur des éléments généraux sans tenir compte de la situation individuelle de la requérante qui est malade et dont toute la famille est en Belgique.

4.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante répond aux arguments développés dans la note d'observations de la partie défenderesse.

Elle souligne que le raisonnement de la partie défenderesse n'est pas assez clair et qu'il existe une incohérence vu qu'il est mentionné que la responsabilité de la demande d'asile incombe à la Hongrie. Elle ajoute que la note d'observations est également incohérente puisqu'elle se réfère aux autorités autrichiennes et à l'Espagne comme pays de retour. Elle reproche enfin à la partie défenderesse de souligner dans la note d'observations que la requérante n'a pas fait part d'une réserve vis-à-vis de la Pologne lors de l'interview Dublin. En effet, elle affirme que la partie défenderesse avait indiqué que la requérante avait bien fait valoir, dès l'interview Dublin, qu'elle a des membres de sa famille en Belgique et des problèmes de santé. Elle rappelle qu'il s'agit de deux arguments qui permettent de déroger à la détermination de l'Etat membre responsable et que, par conséquent, la requérante a exprimé les motifs pour lesquels elle souhaite que sa demande d'asile soit examinée par la Belgique.

4.3. Le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 51/5 de la loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement Dublin II.

Il rappelle que l'article 3.2 du Règlement précité dispose : « *Par dérogation au paragraphe 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet État devient l'État membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, celui qui conduit une procédure de détermination de l'État membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge* » et qu'en vertu de l'article 15 dudit Règlement, « *Tout État membre peut, même s'il n'est pas responsable en application des critères définis par le présent règlement, rapprocher des membres d'une même famille, ainsi que d'autres parents à charge pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels. Dans ce cas, cet État membre examine, à la demande d'un autre État membre, la demande d'asile de la personne concernée. Les personnes concernées doivent y consentir* ».

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante a, dans un courrier du 25 février 2010, adressé au « bureau Dublin » de l'Office des étrangers, développé les raisons pour lesquelles la requérante souhaitait que la partie défenderesse fasse application des articles 3.2 et 15 du Règlement Dublin II et partant, examine la demande d'asile de la requérante, à savoir notamment qu'elle vit chez sa sœur, qu'elle l'a soignée, que sa sœur a introduit une demande d'asile dont l'examen est pendant auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, que sa sœur et elle-même ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, en annexant une copie de ladite demande ainsi que des pièces y produites dont le certificat médical relatif à sa sœur.

Le Conseil relève que, dans sa motivation, la partie défenderesse ne rencontre aucunement les arguments spécifiques invoqués par la partie requérante dans ce courrier, se bornant à affirmer que

« Considérant que lors de son audition, l'intéressé (sic) a déclaré avoir frère et soeur en Belgique mais n'explique pas clairement comment ils lui viennent en aide ».

3.4. Dans sa note d'observations la partie défenderesse soutient que « l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante », elle estime que : « La partie défenderesse n'avait dès lors pas à préciser que la sœur de la partie requérante avait également introduit une procédure d'asile en Belgique pour que la motivation de l'acte attaqué soit adéquate et pertinente. ». Le Conseil ne peut suivre cette position dans la mesure où si effectivement l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, la partie défenderesse doit toutefois veiller à ce que sa motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Or, en l'occurrence, la partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne pas s'expliquer clairement comment son frère et sa sœur lui viennent en aide, alors qu'il ressort du courrier du 25 février 2010 que c'est sa sœur qui nécessite l'assistance de la requérante et ne prend pas du tout un élément essentiel du dossier, à savoir l'existence d'une demande d'asile pendante de sa sœur.

3.5. Le Conseil constate que le second acte attaqué, à savoir la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, est motivé par la circonstance que la Pologne serait responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel n'a envisagé, très logiquement, cette dernière que vis-à-vis de la Pologne, pays où la partie défenderesse envisageait de renvoyer la requérante en exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire pour la Pologne ( annexe 26 *quater*) du 14 juillet 2010. Suite à l'annulation de la décision du 14 juillet 2010, le Conseil estime que le vice de motivation entachant le premier acte attaqué rejaillit sur la décision de refus de séjour du 13 juillet 2010, en sorte que, par voie de conséquence, il convient de l'annuler également.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article premier**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 juillet 2010, est annulée.

##### **Article 2**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, le 13 juillet 2010, est annulée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE